

L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par certains élus locaux, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun.

### 1. Le nouveau régime d'imposition des indemnités des élus locaux (article 10 de la loi de finances pour 2017<sup>1</sup>):

- supprime la retenue à la source spécifique libératoire de l'impôt sur le revenu (IR) à laquelle étaient soumises les indemnités de fonction perçues par les élus locaux<sup>2</sup> ;
- la remplace par une imposition de droit commun en traitements et salaires;
- maintient une règle d'assiette favorable garante de la valorisation de l'investissement des élus locaux (le régime fiscal des élus locaux reste dérogatoire):

=> le montant de l'indemnité représentatif de frais d'emploi est exonéré d'impôt<sup>3</sup> sans que les intéressés ne soient tenus de justifier de leur affectation effective au paiement de frais professionnels ;

=> cette exonération se cumule avec la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels.

**Le report de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne remet pas en cause cette réforme déjà en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### 2. Modalités d'application du nouveau régime en 2017, 2018 et 2019

- **L'imposition des indemnités versées en 2017**

Les collectivités doivent, pour la déclaration des sommes versées à leurs élus en 2017, déclarer la totalité de l'indemnité sans déduire l'allocation pour frais d'emploi.

Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartient de corriger leurs déclarations des revenus n°2042. Les élus locaux devront corriger directement le montant imposable (ligne 1AP et suivantes) et ne devront pas servir la case « abattement spécifique » utilisée pour le taux de PAS<sup>4</sup>.

<sup>1</sup>Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016

<sup>2</sup>Sauf option de l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires

<sup>3</sup>Article 81-1° du CGI

<sup>4</sup> case réservée aux journalistes et assistantes maternelles

Les élus, titulaires d'un seul mandat donnant lieu à indemnité, pourront déduire un montant pouvant aller jusqu'à 7.896,14€ / an<sup>5</sup> ;

En cas de cumul de mandats donnant lieu à indemnité, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant soit 11.844,21€ / an.

**NB:** ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

- **L'imposition des indemnités versées en 2018**

Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives. Elles pourront ouvrir droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR<sup>6</sup>), évitant ainsi une double contribution au titre de l'année de passage au PAS.

Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

- **L'imposition des indemnités versées à compter de 2019**

Les indemnités de fonction versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Dans le cadre du PAS, seront prochainement précisées les obligations déclaratives et modalités de gestion de la fraction représentative de frais d'emploi.

---

<sup>5</sup>Montant de l'indemnité versée aux maires de communes de moins de 500 habitants soit depuis le 01/02/2017 : 17% de l'indice brut 1022

<sup>6</sup>L'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels de 2018 et concernés par le PAS sera annulé par le CIMR.